

INTRODUCTION

*Et quidem summa diuisio de iure personarum haec est quod omnes homines aut liberi sunt aut serui*¹. Au II^e siècle de notre ère, le juriste Gaius énonce l'un des principes de définition fondamentaux de la société romaine : la hiérarchisation entre les individus, où le statut juridique, essentiellement fondé sur la naissance, structure la place de chacun dans la société. Loin cependant de produire une société définitivement figée et sclérosée, un tel système se conçoit entre stratification et mobilité². Il ouvre à ce titre des perspectives d'étude, qui ont connu un intérêt croissant, à la faveur du développement de l'histoire sociale voire des théories marxistes de l'histoire, lesquelles ont conduit à interroger la société romaine sous l'angle des « classes » les plus pauvres, souvent dotées d'une visibilité moins affirmée que les élites, pour leur part bien représentées dans les témoignages littéraires et épigraphiques. À l'esclave ou à l'affranchi envisagé comme un sujet juridique, comme le membre d'une *familia*, le participant à l'économie et à l'administration de l'Empire, a succédé dans ces conceptions l'image d'un membre d'une classe à part entière. Revenons donc à la définition juridique des deux catégories qui nous occupent dans le présent ouvrage avec ces questions préalables : qu'est-ce qu'un esclave ? Qu'est-ce qu'un affranchi ? Et sur quelles bases fonder une étude sur ces deux catégories juridiques bien distinctes ?

On a l'habitude de définir l'esclave par ce qu'il n'est pas. Il s'agit fondamentalement d'un individu privé de tout droit, qui n'est qu'un objet de propriété³. À ce titre, l'esclave ne possède ni droits politiques, ni droits familiaux ni droits pa-

¹ GAIUS, *Institutes*, 1, 9 : « La principale distinction afférente au droit des personnes est que les hommes sont libres ou esclaves. » (texte établi et traduit par Julien Reinach, Paris, collection des Universités de France, 1950).

² Pour reprendre la formule utilisée dans un contexte plus spécifique par George FABRE dans *Mobilité et stratification : le cas des serviteurs impériaux*. In: Edmond FREZOULS (éd.): *La mobilité sociale dans le monde romain*. Actes du colloque organisé à Strasbourg (novembre 1988) par l'Institut et le Groupe de Recherche d'Histoire romaine et édités par, Strasbourg. 1992, 123-159.

³ Voir Jean-Christophe DUMONT: *Servus*. Rome et l'esclavage sous la République. Rome 1987, 38. Jacques ANNEQUIN, note 1 de la Chronique 2010 *Esclavage et dépendance*. In: *DHA*, 160-161, souligne qu'on se réfère moins aujourd'hui à la notion de propriété pour définir la condition particulière de l'esclave parce qu'elle est trop marquée par une vision « juridique » héritée de l'Antiquité et sans doute trop « occidentale », mais qu'il n'en reste pas moins que « ce qui distingue l'esclavage des autres formes de sujétion c'est d'abord l'inscription de l'esclave parmi les biens possédés dont le maître garde la libre disposition. »

trimoniaux⁴. Il n'en reste pas moins qu'il est difficile d'enfermer tous les esclaves dans une seule et même catégorie. Certes, sur un plan juridique, nous sommes en présence d'individus entièrement soumis à leur maître, qui ont sur eux tous les droits. Mais nous aurons l'occasion de le vérifier sur le territoire des Germanies également, il existe au sein de cette catégorie des différences fondamentales, notamment en termes de visibilité, entre les esclaves employés par exemple dans l'agriculture, les carrières, les manufactures ou par les cités, et ceux qui réussissent à atteindre une aisance financière au service d'un maître privé, de la cité ou encore de l'empereur. Le statut juridique des esclaves définit donc une catégorie sans pour autant correspondre à une situation exclusivement marginale⁵ ni impliquer pour ses membres une communauté de conditions. Il en va de même pour les affranchis, les *liberti*⁶. Avec l'affranchissement, qui doit être considéré comme

⁴ On connaît les présentations issues de certains textes littéraires, comme celle que fait Varron de l'esclave affecté aux travaux agricoles (*Res rusticae*, 1, 17) : « J'en viens maintenant aux moyens de pratiquer l'agriculture. On divise tantôt cette étude en deux parties, les hommes et les éléments sur lesquels ils s'appuient, et faute desquels la culture est impossible ; tantôt en trois, selon que le matériel est vocal (doué de la voix), semivocal (à moitié doué de la voix), et muet : vocal, où sont les esclaves ; semivocal, où sont les bœufs ; muet, où sont les chariots. » Si de telles représentations rendent sans conteste compte de l'infériorité juridique de l'esclave et du mépris dans lequel on peut affecter de le tenir, elles masquent néanmoins le regard plus bienveillant dont il peut faire l'objet, notamment en raison de la reconnaissance de sa personne. Une distinction existe entre le droit civil et le droit naturel, au point de vue duquel tous les hommes sont égaux (ULPIEN, *Digeste*, L, 17, 32). Voir par exemple ARISTOTE, *Politique*, 1 : malgré l'affirmation selon laquelle « l'esclave est un objet de propriété animé et tout serviteur est comme un instrument précédant les autres instruments », le philosophe n'en reconnaît pas moins la qualité humaine de l'esclave : « c'est seulement en vertu de la loi (*nomoi*) que l'un est esclave et l'autre libre ; par nature (*physei*) il n'y a aucune différence. » L'affirmation par la philosophie stoïcienne du principe de la liberté naturelle de tout homme contribue à adoucir sous l'Empire la condition servile par une série de mesures protectrices de la personne de l'esclave. Si l'on ajoute à cet état de fait l'extrême diversité des conditions sociales masquées par un statut juridique uniforme, on peut concevoir qu'en dépit d'un statut juridique extrêmement défavorable, l'esclave pouvait fort bien échapper à l'état de biens auquel le droit le réduisait strictement pour se voir reconnaître dans les faits des capacités d'action et d'initiative parfois étendues. Sur les regards et les attitudes à l'égard de l'esclavage dans le monde antique, on pourra lire Peter GARNSEY: *Conceptions de l'esclavage d'Aristote à saint Augustin*. Paris, 2004, 412 p.

⁵ Voir par exemple les remarques de Jean ANDREAU – Raymond DESCAT: *Esclavage en Grèce et à Rome*. Paris, 2006, 107-108, qui mettent en exergue toute l'ambiguïté de la situation de l'esclave : objet de propriété, l'esclave n'est certes pas « un être humain au même titre que les hommes et les femmes libres » et « son statut se caractérise par les absences », ce qui le rapproche de « la catégorie anthropologique » de l'étranger. Cependant par son travail, son rôle dans la *domus* et sa présence dans la cité, il relève « des éléments constitutifs de la société ». Le même type de constat est posé par Élisabeth HERRMANN-OTTO: *Sklaverei und Freilassung in der griechisch-römischen Welt*. Hildesheim 2009, 158, qui fait remarquer que l'esclavage dans l'Antiquité n'est pas forcément lié à la misère, comme il l'est dans les sociétés actuelles, et qu'au contraire il peut même permettre d'y échapper.

⁶ Sur les affranchis, voir Georges FABRE: *Libertus. Recherches sur les rapports patron-affranchi à la fin de la République romaine*. Rome 1981, 427 p. Sur le terme *liberti* lui-même, on

une « renaissance sociale⁷ », l'esclave affranchi accède, sous certaines conditions, à un nouveau statut⁸ : il reçoit une personnalité, bénéficie des *tria nomina* et peut se marier, faire reconnaître son union et sa descendance, voter, acheter et posséder des biens propres⁹. C'en est fini de son incapacité civile, judiciaire et financière¹⁰. Bien que l'on constate, comme pour les esclaves, de grandes disparités entre les affranchis, qui tiennent à leur réussite matérielle¹¹, aux relations qu'ils entretien-

se reportera à H. RIX: *Die Termini der Unfreiheit in den Sprachen Alt-Italiens*. Stuttgart 1994, VIII, 148, qui propose de voir dans le *liberti* celui qui a été libéré de la *familia*.

⁷ Pour reprendre la formule de Sandra R. JOSHEL: *Slavery in the roman world*. Cambridge 2010, 42 : « In terms of the slaves's social death, manumission was a sort of "rebirth" (although not a complete one). »

⁸ À condition que les formes de l'affranchissement aient été respectées : par testament, par le cens, par la vindicte (GAIUS, *Institutes*, I, 17 ; CICERON, *Topiques*, II, 10). Concernant les modes d'affranchissement, voir Georges FABRE: *op.cit.*, 6-36. L'affranchi pouvait alors bénéficier des effets juridiques de l'affranchissement : l'accession aux droits familiaux et aux droits de cité notamment. Dans le cas contraire, les esclaves ne bénéficiaient que d'une liberté de fait (sans octroi de la citoyenneté) et ils étaient intégrés à partir de la loi *Junia* dans la catégorie des affranchis latins juniens : ils vivaient libres, dépourvus de tous les droits du *ius civile* (mariage, filiation, *patria potestas*, tutelle, succession), bénéficiaient cependant de la possibilité de commercer, d'acquérir et de posséder des biens, mais ils mouraient esclaves et leur ancien maître recueillait les biens qu'ils avaient acquis après leur affranchissement.

⁹ Voir les propos de Gripus dans le *Rudens* de PLAUTE (v. 930-931) : « Et puis, quand je serai libre, alors j'achèterai des terres, une maison, des esclaves. J'aurai de grands bateaux pour faire du commerce. » L'expression de l'espoir suscité par la perspective de quitter un statut servile pour devenir affranchi ne doit pas faire oublier qu'il existait plusieurs sortes d'affranchis, pourvus de droits plus ou moins étendus. Si les esclaves affranchis de manière formelle disposaient de droits enviés, il n'en allait pas forcément de même pour les affranchis latins juniens (cf. *supra* note 7), pour qui subsistait à terme la possibilité d'accéder à la citoyenneté, par exemple pour services rendus à la collectivité. En revanche, les affranchis déditices, jugés indignes de devenir citoyens romains (à cause d'une profession jugée infamante ou d'une faute grave commise durant leur temps d'esclavage) ne bénéficiaient que du *ius gentium* et étaient frappés d'une interdiction de séjour à Rome.

¹⁰ Dans certains cas, surtout réservés aux affranchis impériaux, l'affranchi bénéficie de la *restitutio natalium*, c'est-à-dire du rétablissement dans les droits de la naissance. Même si cette *restitutio* était sans doute théorique, elle n'en avait pas moins une portée symbolique forte. Voir G. BOULVERT: *La carrière de Tiberius Claudius Augusti libertus Classicus* (*AE* 1972, 574). In: *ZPE* 43 (1981), 37, qui évoque « l'apparence, non le statut, de l'ingénuité. »

¹¹ Surtout manifeste dans le milieu des affranchis impériaux, comme l'attestent les exemples cités par Gérard BOULVERT: *Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire romain*. La condition de l'affranchi et de l'esclave du prince. Paris 1974, 206 : « Les affranchis impériaux disposent d'une habitation indépendante, certains ont ainsi de magnifiques résidences (Juvénal, *Satires*, XIV, 91), tel l'affranchi Posides, dont les demeures, nous dit Juvénal, dépassent en opulence le Capitole [...]. Rien n'est épargné pour les rendre plus luxueuses, citons la coûteuse table de bois de cèdre possédée par Nomius, affranchi de Tibère (PLINE L'ANCIEN, *Histoire Naturelle*, XIII, 93-94), ou le plat d'argent d'un poids de cinq cents livres et les huit plats de deux cent cinquante livres de Rotundus, *dispensator* d'Espagne Citérieure au premier siècle (PLINE L'ANCIEN, *Histoire Naturelle*, XXXIII, 145), ou les trente colonnes d'albâtre oriental ornant la salle à manger de Calliste (PLINE

nent avec leur ancien maître ou à leur situation culturelle, il n'est donc *a priori* rien de commun entre la catégorie des esclaves et celles des affranchis, qui ont réussi à échapper à leur statut initial. Néanmoins, en dépit de la position enviable des affranchis, eu égard à leur émancipation réussie, il n'en subsiste pas moins une certaine ambiguïté dans leur situation réelle. Les droits des affranchis sont certes des données juridiques indiscutables, mais il est permis de s'interroger sur la portée de leur liberté retrouvée. Les devoirs de l'affranchi envers son ancien maître sont nombreux¹² et, ce faisant, ils contribuent à garder les *liberti* dans la sphère de la *familia*¹³ qu'ils sont pourtant censés avoir quitté. L'onomastique même des affranchis, qui portent le *praenomen* et le *nomen* de leur ancien maître, constitue également le rappel permanent de leur intégration à une *gens* qui n'est pas tout à fait la leur. Certains de ses affranchis trouveront sans doute un bénéfice à porter le nom d'une *gens* influente, d'autres préféreront oublier de mentionner leur *libertinatio*, de manière à mieux atteindre la respectabilité et l'intégration dans une société romaine soucieuse de la place de chacun. Compte tenu des liens qui subsistent entre l'affranchi et son ancien maître, et malgré le statut de citoyen dont bénéficie l'affranchi, il semble donc naturel d'associer esclaves et affranchis dans cette étude afin de privilégier l'analyse des phénomènes de continuité, ou éventuellement de rupture, lorsqu'il est question d'intégration et de possibilité de distinction et de promotion sociales¹⁴.

L'ANCIEN, Histoire Naturelle, XXXVI, 60). Le fonctionnement de telles habitations ne peut être assuré qu'à l'aide d'une importante *familia*. »

¹² Les affranchis sont tenus de manifester à l'égard de leur ancien maître un respect (*obsequium*), qui se traduit notamment par l'impossibilité juridique de traduire le patron en justice sans l'approbation d'un magistrat (sur l'*obsequium*, voir A. GONZALES: Les relations d'*obsequium* et de *societas* à la fin de la République. In: DHA 23 (1997) 155-187, qui est un commentaire élargi du livre de Carla MASI DORIA: *Civitas operae obsequium. Tre studi sulla condizione giuridica dei liberti*. Napoli 1993 et Wolfgang WALDSTEIN: *Obsequium*. In: Hanz HEINEN (dir.): *Handwörterbuch der antiken Sklaverei*. Stuttgart 2007) ou encore par l'accomplissement de l'*officium*, qui est l'obligation de rendre au patron certains services dénommés *operae*. Voir sur la question Wolfgang WALDSTEIN: *Operae libertorum. Untersuchungen zur Dienstpflicht freigelassener Sklaven*. Stuttgart 1986, 55-58. Selon PAUL, ces *operae* représentaient l'*officium* quotidien : *operae sunt diurnum officium* (Digeste, 38, 1, 31). Ces services se réalisaient après un serment prêté par l'affranchi après la manumission. Les *operae* pouvaient être domestiques (*officiales*) ou spécialisées selon le métier de l'affranchi (*fabriles*).

¹³ Avec les réserves liées à la situation particulière de chaque affranchi : les relations avec le patron pouvaient être plus ou moins distendues selon l'activité et la volonté de l'affranchi. Ainsi, selon la *lex Aelia Sentia*, l'affranchi a la possibilité de remplacer les *operae* par un paiement en espèce. De fait les relations entre l'affranchi et son patron reposent pour une large part sur des considérations juridiques et économiques, tout en laissant une place à l'établissement d'une relation éventuellement privilégiée entre les deux. Mais en définitive, il faut conclure avec Jean ANDREAU que « les lois consacrent le statut ambigu des affranchis dans la société romaine, leur état d'intégrés et d'isolés à la fois » (L'affranchi. In: Andrea GIARDINA (éd.): *L'homme romain*. Paris 1992, 224.

¹⁴ C'est la raison pour laquelle nous avons délibérément renoncé à l'étude de la dépendance, qui suppose d'autres formes de sujétion. Voir sur la question, l'utile mise au point de Jacques

De nombreuses études ont naturellement déjà été menées sur le milieu servile et sur les affranchis, qui ont été examinés sous de multiples aspects. Il ne s'agit pas de refaire ici l'historiographie de ces questions. Signalons simplement que les courants historiques ont abordé la question de l'esclavage et de l'affranchissement sous diverses perspectives, apportant des éclairages sur le statut juridique, l'onomastique, l'activité et l'insertion dans la vie économique des esclaves et des affranchis, la question philosophique de leur condition aussi bien que sur la définition même de leur statut social. Au-delà des polémiques liées à ces études dans la mouvance du courant marxiste, force est de constater que ces entreprises de mise en contexte, destinées à restituer la société romaine dans sa diversité, ont ouvert la voie à une appréhension des esclaves et des affranchis en termes d'intégration¹⁵. En cernant les groupes sociaux et les relations qui s'établissent entre eux, relations de domination mais aussi de coopération, dans une perspective aussi bien synchronique que diachronique, on peut étudier comment s'opère à travers le statut, la situation, le parcours des esclaves et des affranchis un processus d'intégration, qui reflète la mobilité à l'œuvre au cœur de la société romaine.

Parler d'intégration consiste d'abord à montrer comment une catégorie juridique aspire à une évolution de son statut voire de son image dans la société en notant les points d'adhésion aussi bien que les résistances à travers leur parcours ou leur carrière ; c'est aussi évoquer une intégration à la culture et aux mentalités romaines dès lors qu'on envisage l'origine géographique des esclaves et des affranchis ou qu'on s'intéresse au fonctionnement de la société dans les provinces de l'Empire. À la mobilité sociale des individus plus ou moins déterminée par les structures dont ils dépendent (publiques ou privées, fortement romanisées ou plus détachées de l'influence romaine), s'ajoutent des questions liées à la mobilité géographique à travers les provinces, ainsi qu'à l'adaptation à la société romanisée, qui caractérisent de plus en plus les provinces conquises par Rome. Promotion sociale et phénomènes de romanisation sont ainsi susceptibles de se combiner pour constituer un double enjeu pour des êtres en quête d'évolution. Étudier la situation des esclaves et des affranchis non plus à l'échelle de Rome mais dans le cadre de l'implantation et du développement des provinces du système romain permet d'évoquer les capacités d'intégration offertes par ses

ANNEQUIN: Dépendance et esclavage. In: DHA 33/2 (2007) 165 : « En 1996, la notion de dépendance, le terme même, était peu utilisée dans les recherches sur le non slave labour. Si aujourd'hui les historiens utilisent couramment le terme et font appel à la notion, ils le font encore dans une certaine confusion faute d'une approche épistémologique sérieuse. Les historiens de l'antiquité furent parmi les premiers à avoir recours au terme dépendance pour désigner les formes de sujétion et de contraintes autre que l'esclavage : « servitude communautaires » en pays grec, formes « tributaires » de dépendance dans les espaces orientaux, voire condition des personnes *alieno iuri subjectae*... »

¹⁵ Voir Paul PETIT: La paix romaine. Paris 1971, 377, qui écrit : « Un des apports les plus remarquables de l'historiographie marxiste concerne les populations locales, l'intégration des tribus au sein du monde impérial, et, dans chaque région, le rôle des autochtones dans le développement de l'économie, et leur attitude à l'égard de l'urbanisation et de la romanisation. »

institutions et son fonctionnement sur un terrain *a priori* étranger à la présence romaine¹⁶ tout en définissant la réception du modèle romain.

De telles recherches ont d'ores et déjà été menées dans différentes provinces de l'Empire¹⁷. En Germanie, la question de l'étude de l'esclavage dans son ensemble doit être immédiatement mise en relation avec l'existence d'un matériel épigraphique moins nombreux que celui concernant les élites de la société, situation commune à l'ensemble des provinces, mais particulièrement marquée dans les Germanies : à la difficulté financière, pour la partie la plus humble des esclaves ou des affranchis, de laisser un témoignage épigraphique, qu'il soit votif ou funéraire, s'ajoute encore dans le cas de certains territoires l'absence d'accès à l'écriture et de connaissance des pratiques épigraphiques, qui finiront par se répandre sous l'influence de l'armée, des colons et des marchands. La recherche sur les esclaves et les affranchis d'une province ne peut par ailleurs être dissociée d'études menées sur des populations contemporaines et de même statut juridique, qui sont localisées sur des territoires voisins¹⁸. En ce qui concerne les Germanies, il existe un large courant d'histoire sociale du monde romain et d'études sur la condition servile dans l'Empire, notamment en Narbonnaise et en Lyonnaise. En concluant, en 1970, son étude sur les esclaves et les affranchis en Lyonnaise, François Favory indiquait l'intérêt que pouvait revêtir une telle recherche à condition de la replacer dans un ensemble plus vaste, celui de l'intégration de la Gaule dans l'Empire romain : « A Daubigny¹⁹ constate un déplacement des pôles d'activité économique dans l'espace, du Sud vers le Nord, le long du Rhône et dans le temps, auquel correspond une évolution parallèle de l'affranchissement. Il

¹⁶ Même si, double écueil, nombre de territoires étaient associés à Rome par des traités ou par des accords commerciaux aptes à favoriser la diffusion sinon du modèle du moins des mentalités, et même si, par ailleurs, cette romanisation préalable a surtout affecté les couches les plus aisées de la société, pour lesquelles on dispose d'une documentation parfois abondante. En témoigne le cas des élites gauloises avant la conquête par César.

¹⁷ Lucrețiu MIHĂILESCU-BÎRLIBA: Altersangaben der Sklaven, Freigelassenen, ihrer Herren und Patrone in Illyricum. In: Acta Musei Napocensis. I, Preistorie-Istorie veche-Arheologie 38, 1 (2001) 87-102 ; *id.*: La vie familiale des esclaves et des affranchis impériaux dans les provinces romaines de l'Illyricum. In: Méditerranée. Revue géographique des pays méditerranéens 26-27 (2001) 73-84 ; *id.*: Les affranchis dans les provinces romaines de l'Illyricum. Wiesbaden 2006 ; Bernard REMY: Les esclaves et les affranchis dans la cité de Vienne au Haut-Empire d'après les inscriptions. In: La Pierre et l'écrit 12 (2001) 83-126 ; Rosmarie GÜNTHER: Frauenarbeit - Frauenbindung : Untersuchungen zu unfreien und freigelassenen Frauen in den stadtrömischen Inschriften. München 1987, 375 p. ; Élena STAERMAN: L'étude de l'esclavage dans les provinces romaines. In: Iza BIEZUNSKA-MALOWIST – Jerzy KOLENDO (éd.): Actes du colloque du GIREA sur l'esclavage, Nieborow, 2-6 décembre 1975. Warszaw 1979, 35-46.

¹⁸ Paul VEYNE: Comment on écrit l'histoire. Paris 1971 : « Quand un historien s'attaque à des paysans nivernais ou à des affranchis romains, son premier souci est d'effacer la singularité de chacun d'eux, de l'éparpiller en données spécifiques qui se regroupent entre elles par items [...] dont l'ensemble constitue [leur] vie. »

¹⁹ Dans Les esclaves et les affranchis en Narbonnaise aux trois premiers siècles de l'Empire romain. Besançon 1970, 164 p.

serait intéressant de connaître la situation de l'esclavage dans le Nord-Est de la Gaule et en Germanie, ce qui permettrait d'avoir une vision plus complète de cette évolution²⁰. » Rendre compte de la situation des esclaves et affranchis dans les deux Germanies, depuis la réorganisation administrative de la Gaule par Auguste (dont le plan est sans doute conçu dès 27 avant notre ère, même si l'on a l'habitude de la dater, en suivant Dion Cassius²¹, du séjour du Princeps en Gaule en 16-13) jusqu'au III^e siècle de notre ère, consiste dans cette perspective à envisager la question des esclaves et des affranchis des territoires rhénans pour eux-mêmes, mais aussi en relation avec le dynamisme social, économique et militaire des provinces de la Gaule et leur rapport avec Rome²².

Face à l'évolution et au dynamisme des territoires rhénans, on tentera de mettre en lumière les phénomènes d'intégration sociale et de romanisation que manifeste la population servile des Germanies, non sans examiner le fonctionnement économique et social de ces provinces à la fois dans le système formé par les provinces limitrophes et dans l'histoire de l'Empire. La fourchette chronologique que nous adoptons (du début du I^{er} au III^e siècle de notre ère) correspond donc au trois premiers siècles de l'époque impériale. C'est un choix qui s'explique par la nécessité de prendre en compte à la fois les aléas de l'organisation de ces territoires et les réalités des découvertes épigraphiques sur le sol des Germanies. La réorganisation administrative de la Gaule par Auguste constitue la première étape de l'émergence d'un territoire german romain ; elle correspond à l'enracinement de la romanité dans les futures provinces de Germanies. Même si la présence romaine était réelle depuis César, il n'en reste pas moins que cette réorganisation fait apparaître d'une part l'idée d'un territoire administratif distinct et d'autre part contribue à renforcer la présence romaine, notamment militaire, ouvrant la voie à des phénomènes de transferts culturels. Par ailleurs, l'essentiel des témoignages épigraphiques correspondent à ces trois premiers siècles de l'Empire. Pour les raisons que nous avons indiquées plus haut, la pratique épigraphique s'inscrit dans le sillage des premiers témoignages laissés par les « agents » de la romanisation que sont les légionnaires, les fonctionnaires de l'État ou encore les colons ; cette pratique épigraphique connaît son apogée au II^e siècle de notre ère et au début du III^e siècle²³.

²⁰ François FAVORY: Les esclaves et les affranchis en Lyonnaise sous le Haut-Empire romain. Besançon 1970. Synthèse publiée dans les Actes du colloque sur l'esclavage, Besançon 1972.

²¹ Histoire Romaine, LIV, 19, 1 et 25,1.

²² Cette réorganisation administrative doit être comprise comme la structuration et l'installation des peuples gaulois en *ciuitates* autour d'un centre urbanisé, susceptible de permettre l'adoption du mode de fonctionnement des institutions romaines, mais aussi la création de cités, comme celle des Tongres, la délimitation des premières frontières entre cités ou encore le regroupement de certains peuples au sein d'une même cité pour répondre à des objectifs autant administratifs que politiques, dont certains nous échappent encore.

²³ Comme en témoignent par exemple les travaux de Marie-Thérèse RAEPSAET-CHARLIER sur le formulaire religieux, *Diis deabusque sacrum* : formulaire votif et datation dans les Trois Gaules et les Germanies. Paris 1993, 94 p. ainsi que l'étude de Ton DERKS: La perception du panthéon

L'étude des esclaves et des affranchis dans les Germanies présente de nombreux intérêts liés à la situation particulière de ces régions à la fois proches et lointaines de Rome. De 12 à 9 avant notre ère, Drusus mène victorieusement une série de campagnes militaires contre la Germanie indépendante, qui est conquise à partir de la rive droite du Rhin jusqu'à la Weser, puis jusqu'à l'Elbe. À ce moment, Auguste peut considérer qu'il a réussi à intégrer dans l'Empire les peuples germaniques de la rive droite du Rhin jusqu'à l'Elbe. Une nouvelle province peut être organisée autour de l'*oppidum Ubiorum*²⁴, appelé à devenir un chef-lieu destiné à accueillir un *concilium provinciae*, une administration financière et le plus haut représentant du pouvoir romain en la personne du commandant de l'armée, un *legatus* personnellement désigné par Auguste. Après la défaite de Varus, qui réoriente les ambitions et la politique romaines dans la région, les possessions romaines en Germanie sont réduites et divisées en deux districts de Germanie inférieure et supérieure, qui reçoivent des légats distincts, installés respectivement près de l'*Ara Ubiorum* et à Mayence, puis ces districts accèdent au statut de provinces romaines à part entière, sous Domitien, probablement en 85. La présence continue des légions, chargées de garantir l'Empire et les provinces nouvellement conquises de la Gaule contre les invasions barbares germaniques, assure une romanisation de fait, qui ne comptera pas pour rien, nous aurons l'occasion d'y revenir, dans le développement de ces régions situées *a priori* aux confins de l'Empire. Car, pour le reste, sur un plan géographique et social, les Germanies dans leur ensemble ne possèdent pas le passé romain de la Narbonnaise, qui, au moment de la conquête, est déjà largement entrée en relation avec Rome. De ce fait, il faut compter dans les provinces germaniques avec des disparités très grandes entre les régions, plus ou moins familières avec le monde romain, ce qu'illustre sans ambiguïté les territoires septentrionaux de la Germanie, faiblement urbanisés au moment de l'implantation romaine. Avec les Germanies se dessine en d'autres termes une zone contrastée susceptible de révéler différentes facettes de l'intégration des esclaves et des affranchis. En outre, grâce aux campagnes de fouilles, on dispose désormais de plus en plus pour les Germanies de documents²⁵ qui permettent non seulement de dresser un bilan, mais aussi de proposer un cadre de travail et d'ouvrir des pistes sur un territoire qu'il convient de réhabiliter, quant à l'évolution et à l'intégration dans le monde romain, ne serait-

romain par une élite indigène : le cas des inscriptions votives de la Germanie inférieure. In: MEFRA 104-1 (1992) 9 : « [L]a différenciation chronologique des inscriptions votives est très limitée. Pratiquement toutes les épigraphies datables proviennent de la seconde moitié du II^e et de la première moitié du III^e siècle. Jusqu'à présent, on ne possède que trente-deux inscriptions datant du I^{er} siècle et de la première moitié du II^e siècle, dont six appartiennent à la période préflavienne. »

²⁴ Voir Werner ECK: *La Romanisation de la Germanie*. Paris 2007, 10-27. Et aussi Guiseppe ZECCHINI: *La politica di Roma in Germania da Cesare agli Antonini*. In: *Aevum* 84 (2010) 187-198.

²⁵ Voir plus loin pour les recueils épigraphiques disponibles concernant le territoire des Germanies.